

PRESTATION DE SERVICE UNIQUE RESSOURCES PLANCHER ET PLAFOND 2018

Les gestionnaires doivent dans la mesure du possible utiliser le service **CDAP**, profil T2 pour définir le montant du barème des participations familiales des allocataires.

Pour les non allocataires, il convient de prendre, du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2018, les revenus perçus pour l'année 2016 (année de référence utilisée par CDAP).

L'application du barème national des participations familiales requiert l'utilisation d'un plancher et d'un plafond.

La lettre-circulaire n° 2014-009 du 26 mars 2014 définit les modalités de calcul des ressources plancher et plafond à retenir pour l'application du taux d'effort permettant de déterminer le montant des participations familiales.

1. Le plancher

En cas d'absence de ressources, le taux d'effort s'applique sur un forfait minimal de ressources appelé ressources " plancher ".

Ce forfait correspond, dans le cadre du Rsa, au montant forfaitaire garanti à une personne isolée avec un enfant déduction faite du forfait logement.

2. Le plafond

Les ressources mensuelles « plafond » ont été déterminées par la Cnaf à partir du plafond de l'année précédente revalorisé de 0,2 %.



Le gestionnaire ne peut pas appliquer le taux d'effort en deçà du " plancher ". Il peut par contre décider de poursuivre l'application du taux d'effort au-delà du "plafond" (en accord avec la CAF) et devra le mentionner dans son règlement de fonctionnement.

Montants à retenir pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 :

- ressources mensuelles **plancher** : 687.30 €
- ressources mensuelles **plafond** : 4 874,62 €